



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 62644

Texte de la question

M. Jean-Luc Pérat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en place de groupes allégés dans le cadre des nouveaux programmes de technologie des classes de 5e, 4e et 3e. Ces nouveaux programmes ont été imposés malgré un vote négatif unanime au Conseil supérieur de l'éducation de juillet 2008. D'autre part, l'inspecteur général de l'éducation nationale, comme le président du groupe d'expert en charge de la refonte des programmes de technologie, préconisaient pour leur application optimale la mise en place de groupes allégés. Or, dans le document final sur les « ressources pour faire la classe » publié en mai 2009 par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), les groupes allégés n'apparaissent plus, bien que le contenu des programmes soit lui inchangé. Cette situation difficile et le manque de moyens qui l'accompagnent, notamment au niveau des manuels scolaires adaptés, suscitent de vives inquiétudes et de fortes oppositions au sein de la communauté enseignante. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de remédier à ces problèmes, et s'il compte réintroduire la mise en place de groupes restreints tel que cela était préconisé initialement.

Texte de la réponse

L'organisation des enseignements au collège en classe de sixième, au chapitre sciences et techniques, prévoit que la technologie bénéficie, comme les sciences de la vie et de la Terre, d'un horaire hebdomadaire d'une heure en classe entière et d'une demi-heure dispensée en groupes à effectifs allégés (arrêté du 14 janvier 2002). Les sciences physiques et chimiques commencent en cinquième. Pour le cycle central les disciplines scientifiques et techniques ont un même horaire de 1h30. En troisième, technologie et physique-chimie sont dispensées à raison de 2 heures, alors que les sciences de la vie et de la Terre se voient attribuer 1 heure 30 par semaine. Les arrêtés des 14 janvier 2002 et 2 juillet 2004 ne mentionnent pas d'horaires en groupes, l'enseignement en classe entière étant seul obligatoire. Toutefois, dans le cadre de leur autonomie, telle que le définit l'article R. 421-2 du code de l'éducation, les chefs d'établissement peuvent attribuer des moyens horaires supplémentaires aux disciplines scientifiques et techniques pour effectuer des séances en groupes à effectifs allégés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Pérat](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62644

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2009, page 10346

Réponse publiée le : 29 décembre 2009, page 12529